



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 19 septembre 2023

Référence : DREAL/2023D/5855

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 février 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOGEBA ENROBÉ

Avenue du vert Galant
64230 LESCAR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 février 2023 de l'établissement exploité par la société SOGEBA Enrobé et implanté avenue du Vert Galant sur la commune de Lescar. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SOGEBA Enrobé
Avenue du vert Galant – 64230 LESCAR
Code AIOT : 0003101668
Régime : Autorisation
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 88/IC/152 du 28 juillet 1988 relatives aux rejets atmosphériques.

Présentation de la société

La société SOGEBA Enrobé est située avenue du vert Galant à Lescar (64230). Elle y exploite une centrale d'enrobage de matériaux routiers.

Le site est installé sur un complexe industriel comprenant plusieurs établissements, notamment :

- une carrière (Dragage du Pont de Lescar),
- une centrale à béton (SAS Béton Contrôle du Béarn),
- une autre centrale d'enrobage (BEARN Enrobés).

La société « SOGEBA Enrobé » est une filiale du groupe SOGEBA dont les autres domaines d'activité sont les travaux publics, la location de matériel et la valorisation des matériaux issus du BTP.

Situation administrative

La Société Générale du Bassin de l'Adour (SOGEBA) a été autorisée, par arrêté préfectoral n° 88/IC/152 du 28 juillet 1988, à exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud, au bitume, de matériaux routiers sur la commune de Lescar.

Par courrier du 27 janvier 2004, l'exploitant a déclaré la cessation définitive d'activité du stockage de gaz inflammable liquéfié.

Le tableau de classement des activités est repris en annexe du présent rapport.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 88/IC/152 du 28 juillet 1988 relatives aux rejets atmosphériques.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative Tableau de classement des activités	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9	/	Validation, sous un mois, du tableau de classement

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prescriptions générales Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 28/07/1988, article 2 – I.2.1	/	/
3	Prescriptions générales Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 28/07/1988, article 2 – I.2.2	/	Analyse des paramètres de l'AM du 9/04/2019 non visés par l'AP du 28/07/1988
4	Rejets atmosphériques Fréquence de l'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 2/02/1998, article 58.III	/	/
5	Rejets atmosphériques Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 2/02/1998, article 58.IV	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée le 21 février 2023, l'exploitant doit se positionner sur son activité d'enrobage à chaud sur son site de Lescar.

Cette activité relève désormais du régime de l'enregistrement. Elle est ainsi réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 88/IC/152 du 28 juillet 1988 et, en ce qui concerne les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif à la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, elles sont applicables aux installations existantes qui en font la demande.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<p>Références réglementaires : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (rubrique 2521) Arrêté ministériel du 9/04/2019, article 1^{er}</p>								
<p>Prescription contrôlée : <u>Annexe à l'article R. 511-9</u></p> <p>La colonne «A» de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><i>Rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées</i> Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>1. A chaud</td> <td>Enregistrement (E)</td> </tr> <tr> <td>2. A froid, la capacité de l'installation étant :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>a) Supérieure à 1 500 t/j</td> <td>Enregistrement (E)</td> </tr> <tr> <td>b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j</td> <td>Déclaration (D)</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Arrêté ministériel du 9/04/2019, article 1^{er}</u></p> <p>[...] Les dispositions du présent arrêté sont applicables, dans les conditions précisées en annexe I, aux installations existantes qui en font la demande. Dans ce cas, les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à la date fixée par le préfet en réponse à cette demande.</p>	1. A chaud	Enregistrement (E)	2. A froid, la capacité de l'installation étant :		a) Supérieure à 1 500 t/j	Enregistrement (E)	b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Déclaration (D)
1. A chaud	Enregistrement (E)							
2. A froid, la capacité de l'installation étant :								
a) Supérieure à 1 500 t/j	Enregistrement (E)							
b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Déclaration (D)							
<p>Constats :</p> <p>La société SOGEBEA Enrobé a été autorisée par arrêté préfectoral n° 88/IC/152 du 28 juillet 1988 à exploiter une station d'enrobage à chaud.</p> <p>Suite à la parution du décret n° 2019-292 du 9 avril 2019, les stations d'enrobage à chaud relèvent désormais du régime de l'enregistrement.</p> <p>L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif à la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévoit que les dispositions de cet arrêté sont applicables, dans les conditions précisées en annexe I, aux installations existantes qui en font la demande.</p>								

Observations :

Sous un mois, l'exploitant valide le tableau de classement de ses activités exercées sur le site de Lescar, figurant en annexe du présent rapport et mis à jour lors de l'inspection.

Sous le même délai, il précise l'option qu'il souhaite retenir pour les prescriptions applicables à sa station d'enrobage à chaud.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions générales – Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/1988, article 2 – I.2.1

Prescription contrôlée :

Les gaz issus du tambour de séchage malaxage seront rejetés à l'atmosphère par une cheminée dont la hauteur ne sera pas inférieure à 16 mètres avec une vitesse d'éjection supérieure ou égale à 8 m/s.

Constats :

La cheminée a une hauteur de 18 mètres.

Les rapports des mesures des émissions atmosphériques réalisées en 2020, 2021, 2022 et en 2023 par le bureau d'études APAVE font apparaître des vitesses moyennes d'éjection, respectivement de 19,0 m/s, 20,8 m/s, 20,2 m/s et 20,7 m/s.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions générales – Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/1988, article 2 – I.2.2

Prescription contrôlée :

La teneur résiduelle en poussières des gaz sera, au plus, égale à 150 mg/Nm³.

Constats :

Les rapports des mesures des émissions atmosphériques réalisées en 2020, 2021, 2022 et 2023 par le bureau d'études APAVE font apparaître des teneurs en poussières exprimées dans les conditions réglementaires, respectivement de 69 mg/Nm³, 4,73 mg/Nm³, 263 mg/Nm³ et 9,64 mg/Nm³.

Les résultats sont exprimés dans les conditions réglementaires, c'est-à-dire sur gaz secs dans les conditions normales de 1 013 mbar et 273°K, ramenés à une teneur en O₂ de 15 %.

Observations :

Les teneurs en poussières respectent la valeur limite de rejet fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en 2020 (69 mg/Nm³) et en 2021 (4,73 mg/Nm³).

La valeur limite est dépassée en 2022 (263 mg/Nm³).

Lors de l'inspection réalisée le 21 février 2023, les installations étaient à l'arrêt ; une période d'environ 1 mois et 1/2 avait été programmée par l'exploitant afin de réaliser des travaux de maintenance sur certains équipements.

A l'issue de cette période de maintenance, de nouvelles analyses ont été réalisées le 28 mars 2023 par le bureau d'études APAVE : les teneurs en poussières (9,64 mg/Nm³) respectent la valeur limite de l'arrêté préfectoral d'autorisation fixée à 150 mg/Nm³. *À noter que la valeur limite en poussières fixée à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 est de 50 mg/m³.*

Remarque :

En matière de prévention de la pollution atmosphérique, l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 88/IC/152 du 28 juillet 1988 n'impose à l'exploitant qu'une analyse portant sur la teneur résiduelle en poussière des gaz.

Cependant, lors des dernières campagnes de mesures, l'exploitant a fait également analyser les paramètres suivants :

- monoxyde de carbone,
- oxyde de soufre,
- oxyde d'azote,
- composés organiques volatils.

Ces paramètres sont ceux fixés à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers).

Les mesures réalisées font ressortir des dépassements des valeurs limites de rejet portant sur le monoxyde de carbone en 2020, 2021 et 2022 et sur les COV en 2020 et 2022.

Suite aux travaux de maintenance réalisés en février 2023, les analyses portant sur l'intégralité des paramètres fixés dans l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 respectent les valeurs limites de rejet :

- monoxyde de carbone : 67 mg/m³ (VLR = 500),
- oxyde de soufre : 21,2 mg/m³ (VLR = 300),
- oxyde d'azote : 31 mg/m³ (VLR = 350),
- composés organiques volatils : 21,4 mg/m³ (VLR = 110).

Les articles 6.7 et 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 fixent d'autres paramètres à surveiller, comme certains métaux ou les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques).

Il est demandé à l'exploitant d'intégrer, lors de sa prochaine campagnes d'analyses, les paramètres de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 non visés par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2005.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques – Fréquence de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/02/1998, article 58.III

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. [...]

Constats :

L'exploitant fait réaliser une campagne d'analyses des rejets atmosphériques chaque année. L'inspection des installations classées dispose des résultats des analyses effectuées en 2020, 2021, 2022 et 2023.

Le bureau d'études APAVE ayant réalisé les prélèvements et les analyses est agréé par le ministre chargé des installations classées par l'arrêté ministériel du 16 juin 2022 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère (JO du 22 juin 2022).

Une partie des analyses a été sous-traitée au laboratoire TERA Contrôle qui est également agréé pour réaliser les contrôles sur les paramètres concernés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques – Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/02/1998, article 58.IV

Prescription contrôlée :

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

les résultats des analyses réalisées en 2022 font apparaître des dépassements de la valeur limite de rejet :

- des poussières totales,
- du monoxyde de carbone*
- des composés organiques volatils*

Les travaux de maintenance réalisés en février et mars 2023 ont eu pour objectif de ramener les rejets atmosphériques dans les limites fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 1988 et l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

Ces travaux ont porté notamment sur le réglage du brûleur.
** paramètres sur lesquels l'exploitant n'a pas d'obligation d'analyses*

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Tableau de classement

Classement actuel (Arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 1988)			Classement actualisé				
Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime	Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
183bis.1°	Enrobage à chaud, au bitume, de matériaux routiers.	140 t/h	Autorisation	2521.1	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. A chaud	/	Enregistrement
153bis.1°	Installations de combustion.	8 988 th/h	Autorisation	Non Classé <i>Circulaire du 6 mars 2007 – pas de double classement 2521-1 / 2910</i>			
217.1°	Dépôt de bitume fluide	130 tonnes	Autorisation	4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 500 tonnes.	250 tonnes (220 m ³) cuve 1 : 80 m ³ cuve 2 : 60 m ³ cuve 3 : 80 m ³	Déclaration
120.II	Procédé de chauffage de bitume à l'aide de fluide à une température inférieure à son point de feu.	400 litres	Déclaration	2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.	quantité à préciser x litres point éclair et température à préciser	Déclaration
211.B.1°	Dépôt de gaz combustible liquéfié (propane).	69,93 m ³	Déclaration	Activité mise à l'arrêt en 2004			
				1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur à 100 m ³ .	quantité à préciser xx m³ Distribution de GNR	Non classé
				4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages que les cavités souterraines ou les stockages enterrés La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 tonnes au total.	1,9 t Gazole Non Routier (2,3 m ³ de GNR)	Non classé